



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 17 08 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 13 - 20

អគ្គិសនីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

Doc. n° E319/52/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 8 août 2016

DE : M. le Juge Ya Sokhan, faisant fonction de président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre ; le juriste hors classe de la Chambre

OBJET : Décision relative à la demande présentée par la Défense de KHIEU Samphan aux fins d'obtenir une prorogation du délai pour répondre à la requête du co-procureur international (Doc. n° E319/52)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 1^{er} août 2016 par la Défense de KHIEU Samphan (la « Demande », Doc. n° E319/52/1) aux fins d'obtenir une prorogation du délai pour répondre à la requête du co-procureur international tendant à voir déclarer recevables dans le deuxième procès du dossier n° 002 35 documents issus du dossier n° 004, en application des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E319/52).

2. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le document n° E319/52, daté du 25 juillet 2016, a été notifié aux parties le 27 juillet 2016, tandis que les documents en question n'ont été rendus accessibles aux parties que le 28 juillet 2016. Elle soutient en outre que le délai prescrit de 10 jours pour répondre est insuffisant pour examiner les 35 nouveaux documents, surtout compte tenu de la charge de travail actuelle de la Défense (Doc. n° E319/52/1, par. 4 à 7). Elle demande une prorogation portant le délai à 30 jours, soit jusqu'au 29 août 2016, pour déposer sa réponse (Doc. n° E319/52/1, par. 8 et 12).

3. Après avoir entendu les observations des parties lors de la réunion de mise en état tenue le 4 août 2016, la Chambre de première instance fait droit à la Demande. En conséquence, les parties déposeront leurs réponses à la requête n° E319/52 le 29 août 2016 au plus tard. La Chambre de première instance statuera sur le surplus de la Demande en temps utile.